

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD1005 et RD984C**

**Le Président du Conseil départemental
Le Maire de Cessy
Le Maire de Gex**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25, R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 11 juillet 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes ;

VU la demande de l'Association des Chevaliers de l'Oiseau - BP 202 - 01172 GEX CEDEX,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement du défilé de la Fête de l'Oiseau,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le 28/05/2017, de 13h30 à 17h30, une réglementation sera instaurée sur les **RD1005 du PR 17+0721 au PR 21+0115 et RD 984C du PR 10+050 au PR 10+773** sur le territoire des communes de Gex et Cessy.

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Pendant la durée de cette réglementation une déviation sera mise en place. Cette déviation empruntera les voies suivantes : VC rue du Creux du Loup, VC rue des Usiniers, la RD 15h, la VC rue de Bonnarche, la RD 984c et la RD 984e.

ARTICLE 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation de la manifestation seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Patrick GRADOZ

Tel portable : 06 88 30 44 38

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Gex et Cessy,
 - Directeur départemental des Territoires, représentant M. le Préfet,
 - Directeur des routes,
 - Responsable de l'agence routière et technique Bellegarde-Pays de Gex,
 - Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
 - Commandant du SDIS,
 - Président de l'Association des Chevaliers de l'Oiseau,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Gex, le 13 MAI 2017
Le Maire de Gex,

Patrice DUNAND

Bourg-en-Bresse, le 19 MAI 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service routes
maintenance,

Philippe BARRUCAND

Cessy, le 24 AVR. 2017
Le Maire de Cessy,

Christophe BOUVIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

| | | |
|----|------|--------|
| N° | 2017 | 309 |
| | | Police |

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE GEX

COMMUNE DE GEX

CANTON DE GEX

ARRÊTE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES FORAINS À L'OCCASION DE LA FÊTE DE L'OISEAU AVENUE DE PERDTEMPS

Le Maire de la Ville de GEX,

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'interdire le stationnement des forains, avenue de Perdtemps, **du mardi 23 mai au mardi 30 mai 2017 inclus**, afin de faciliter l'accès de la fête et d'éviter les incidents et accidents qui pourraient intervenir,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des forains sera interdit et considéré comme gênant, avenue de Perdtemps, du mardi 23 mai au mardi 30 mai 2017 inclus. La place du cimetière est réservée au stationnement et à l'installation des caravanes des forains.
- ARTICLE 2 :** Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
- ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Officier Commandant la Compagnie de Gendarmerie
 - Monsieur le Président des Chevaliers de l'Oiseau,
 - la Police Municipale
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à GEX, le 11 mai 2017

Le Maire
Patrice DUNAND



Transmis et publié le 12.05.2017

| | | |
|----|------|--------|
| N° | 2017 | 310 |
| | | Police |

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE GEX

COMMUNE DE GEX

CANTON DE GEX

ARRÊTE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES FORAINS A L'OCCASION DE LA FÊTE DE L'OISEAU PLACE GEORGES CHARPAK

Le Maire de la Ville de GEX,

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'interdire le stationnement des forains, place Georges Charpak, du **mardi 23 mai 2017 au mardi 30 mai 2017** inclus pour assurer le parcage des véhicules des personnes se rendant à la Fête de l'Oiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit aux forains, Place Georges Charpak, du mardi 23 mai 2017 au mardi 30 mai 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Officier Commandant la Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur le Président des Chevaliers de l'Oiseau,
- la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à GEX, le 11 mai 2017
Le Maire
Patrice DUNAND

Publié le 12.05.2017

| | | |
|----|------|--------|
| N° | 2017 | 311 |
| | | Police |

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE GEX

COMMUNE DE GEX

CANTON DE GEX

ARRÊTÉ

INTERDICTION DE VENTE AMBULANTE AVENUE DE PERDTEMPS ET PLACE DU CIMETIERE A L'OCCASION DE LA FÊTE DE L'OISEAU

Le Maire de la Ville de GEX,

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122.28 (6),

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, le Maire doit assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la commodité du passage sur les voies,

que l'organisation de la Fête de l'Oiseau génère une circulation importante de véhicules et de piétons sur les voies publiques aux abords de l'espace Perdtemps,

qu'il convient d'y interdire les activités ambulantes de nature à restreindre la fluidité de la circulation des piétons sur les trottoirs et les véhicules sur la chaussée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente ambulante sera interdite, avenue de Perdtemps et place du Cimetière, **du mardi 23 mai 2017 au mardi 30 mai 2017.**

ARTICLE 2 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de GEX,
- Monsieur l'Officier Commandant la Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur le Président des Chevaliers de l'Oiseau,
- la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Gex, le 11 mai 2017

Le Maire,
Patrice DUNAND



Transmis et Publié le 12 mai 2017

| | | |
|----|------|--------|
| N° | 2017 | 312 |
| | | Police |

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE GEX

CANTON DE GEX

COMMUNE DE GEX

ARRÊTÉ

ACTIVITÉS DE "VOLS LIBRES" INTERDITES SUR LA COMMUNE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE L'OISEAU

SAMEDI 27 mai 2017

Le Maire de la Ville de GEX,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2

CONSIDÉRANT qu'il importe d'interdire les activités de "vols libres" sur la commune de GEX, le samedi 27 mai 2017 de 7h00 heures à 17h00 heures, en raison des tirs de la Fête de l'Oiseau et des accidents qui pourraient en découler,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vol libre est interdit sur la commune de GEX le samedi 27 mai 2017 de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de GEX,
- Monsieur l'Officier Commandant la Compagnie de Gendarmerie,
- Monsieur le Président des Chevaliers de l'Oiseau,
- la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Gex, le 11 mai 2017

Le Maire,
Patrice DUNAND



Transmis et publié le 12.05.2017

| | | |
|----|------|--------|
| N° | 2017 | 313 |
| | | Police |

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE GEX

COMMUNE DE GEX

CANTON DE GEX

ARRÊTÉ

ACCÈS INTERDIT AU SITE DE LA GALEUSE EN RAISON DU TIR À L'OISEAU LE SAMEDI 27 MAI 2017

Le Maire de la Commune de GEX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Sous réserve de la validation par la Préfecture de l'Ain du dossier adressé par le Comité des Chevaliers de l'Oiseau,

CONSIDÉRANT que le tir de l'Oiseau se déroule le samedi 27 mai 2017, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la forêt communale et des participants au tir de l'Oiseau, l'accès aux parcelles E537, 6 et 7 du secteur sera interdit,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux parcelles désignées ci-dessus sera interdit à toute personne à partir du chemin de la Léchère, de la RD 1005 et de la rue de Rogeland, le samedi 27 mai 2017 de 8 h 00 à 13 h 30.

Article 2 : La signalisation matérialisant cette interdiction devra être apposée

- aux intersections du chemin de la Léchère et de la RD 1005,
- aux intersections de la rue de Rogeland avec la RD 1005,
- au lieu-dit "La Goutte", sur l'aire de stationnement,
- sur toute l'aire de stationnement, le long de la RD 1005 permettant un accès aux parcelles E 537, 6 et 7,

Article 3 : L'accès des participants au tir de l'Oiseau sera limité au pas de tir matérialisé par les organisateurs.

Article 4 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de GEX,
 - Monsieur le Directeur de la Réserve Naturelle,
 - Monsieur le Chef de Division de l'ONF,
 - Monsieur le responsable des services techniques,
 - la Police Municipale.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à GEX, le 11 mai 2017

Le Maire,
Patrice DUNAND



Transmis et publié le 12.05.2017

| | | |
|----|------|--------|
| N° | 2017 | 314 |
| | | Police |

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE GEX

CANTON DE GEX

COMMUNE DE GEX

ARRÊTÉ

**INTERDICTION DE CONSOMMATION
DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE
FÊTE DE L'OISEAU 2017**

Le Maire de la Ville de Gex,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies et lieux publics donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT que des groupes se réunissent lors de cette manifestation, en dehors de l'espace Perdtemps, lieu où se déroule la fête de l'Oiseau, pour consommer de l'alcool, provoquant des troubles de l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain...) et nuisant à l'hygiène publique (détritus laissés sur place, bris de bouteilles, souillures...),

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre, à la tranquillité et salubrité publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies et lieux publics de la Commune, **du vendredi 26 mai 2017 à 17 heures au lundi 29 mai 2017 à 5 heures**, à l'exception de l'enceinte de l'espace Perdtemps où se déroule la fête de l'Oiseau.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de café, débits de boissons fixes et temporaires, restaurants et hôtels.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les auteurs seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de GEX,
 - La Police Municipale.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à GEX, le 11 mai 2017

Le Maire,
Patrice DUNAND



Transmis et publié le 12.05.2017

| | | |
|----|------|--------|
| N° | 2017 | 315 |
| | | Police |

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE GEX

COMMUNE DE GEX

CANTON DE GEX

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA REPRÉSENTATION THÉÂTRALE

« Les Fâcheux »

VENDREDI 26 MAI 2017 et DIMANCHE 28 MAI 2017

Le Maire de la Ville de Gex,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1 et R 412-28

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation les vendredi 26 mai et dimanche 28 mai 2017 afin d'assurer la sécurité des spectateurs lors de la représentation théâtrale « Les Fâcheux » par le Groupe Théâtral Gessien,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite les vendredi 26 mai 2017 de 20h00 à 21h30 et dimanche 28 mai 2017 de 17h00 à 18h30, rue des Terreaux, depuis le bâtiment du Tétras.

Article 2 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Officier commandant la Brigade de Gendarmerie de Gex
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Président des Chevaliers de l'Oiseau
- Monsieur le Président du Groupe Théâtral Gessien
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à GEX, le 11 mai 2017

Le Maire,
Patrice DUNAND



Transmis et publié le 12.05.2017